

Privilège—M^{me} Copps

Le travail du comité consiste à évaluer la capacité d'un candidat à accomplir le travail qui lui a été confié par décret du conseil. Il peut, pour ce faire, se baser sur plusieurs critères, notamment sur le nombre de diplômes obtenus par cette personne, sur le genre d'expérience pratique qu'elle a ou sur ses positions connues. Il peut également tenir compte de sa position relativement à la politique gouvernementale dans le domaine où elle sera appelée à travailler. La personne en question s'occupait de relations fédérales-provinciales. C'est le genre d'examen auquel procède le Congrès américain.

Dans le contexte de cette question de privilège il est intéressant et pertinent de signaler que ce fonctionnaire dont j'ai parlé a refusé de répondre à toute question l'amenant à révéler son point de vue sur la politique officielle. J'ai donc eu l'impression que, comment dirai-je, il avait reçu des instructions ou du moins il avait eu certains entretiens...

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence interrompt le député à contrecœur. Mise à part la question de la pertinence de ses observations au sujet d'une tierce personne dans un autre endroit et dans une autre situation, la présidence dans un autre endroit et dans une autre situation, la présidence s'interroge sur leur utilité pour régler cette question. Je prie le député de veiller à ce que ses arguments, toujours utiles à la présidence, se rapportent au sujet traité.

M. Keeper: Monsieur le Président, je m'y efforce.

Je cherche à faire valoir qu'on a confié une tâche précise au comité, soit de voir dans quelle mesure un candidat nommé à un certain poste par décret du conseil est effectivement apte à en exercer les fonctions. A mon avis, l'un des critères dont le comité est obligé de tenir compte en interrogeant son témoin est de déterminer quelle sera l'attitude de ce dernier au sujet de la politique officielle lorsqu'il exercera ses fonctions futures. Dans le cas d'au moins une de ces nominations, le témoin qui a comparu devant le comité a refusé de répondre à de telles questions. Selon moi, Votre Honneur, cela donnait l'impression qu'il avait obéi à des instructions données par son supérieur administratif ou par son chef politique.

A mon avis, il s'agit d'un aspect pertinent de la question qu'examine Votre Honneur. Si la présidence veut établir si un témoin a été préparé avant de comparaître devant le comité et si cela constitue un abus de privilège, alors le cas que j'ai cité est pertinent. Il s'agit d'un élément qui a influé sur notre capacité de déterminer si la personne était apte à occuper le poste. Nous avons été en quelque sorte privés de l'un des critères qui devaient nous permettre de juger de l'opportunité de cette nomination.

M. Albert Cooper (Peace River): Monsieur le Président, j'aimerais intervenir brièvement au sujet de la question de privilège. J'aimerais traiter des quatre points essentiels de la question. Premièrement, j'aborderai la question dans son ensemble, puisqu'il s'agit d'une nouvelle procédure. Deuxièmement, je m'intéresserai au commentaire 638 de Beaufort, qui a trait à la subornation des témoins. Troisièmement, je

parlerai de la préparation des témoins. Enfin, je parlerai du rôle du comité.

Tout d'abord, pour ce qui est de la procédure qui nous intéresse, il me semble indispensable que tous les députés comprennent les dangers qui nous guettent. Le groupe de travail McGrath a signalé notamment le danger de partialité et d'exploitation de la procédure des comités à des fins politiques ainsi que l'incidence de telles pratiques sur les réformes. Les réformes en question sont extrêmement importantes pour les comités et pour les Communes. Je crois qu'elles le sont aussi pour tous les Canadiens. Cette exploitation de la question et du Règlement à des fins politiques corrompt le processus et anéantit toute tentative de réforme. Nous ne devons pas oublier que ces dispositions sont provisoires et que nous sommes en période d'essai. Si nous voulons qu'elles deviennent permanentes, ce que je souhaite pour ma part, nous devons alors traiter avec beaucoup de prudence les sujets dont la Chambre est saisie.

Le deuxième point que je soulève a trait au commentaire 638 de Beaufort. Il porte entièrement sur la subornation d'un témoin, sur le fait qu'on cherche à le dissuader ou à l'empêcher de se présenter, de rendre témoignage, ou à influencer ce qu'il dira au comité. A mon avis, il est absolument essentiel d'en revenir à cette réunion et de voir ce qui s'y est passé pour déterminer s'il y a eu effectivement des tripotouillages. J'ai l'impression, d'après les conversations que j'ai eues avec des membres du comité, que cette réunion a été extrêmement ouverte et franche. Ni les témoins ni le secrétaire parlementaire n'avaient l'intention de nier d'aucune façon le fait que cette séance d'information a eu lieu. On a donc agi très ouvertement sans donner l'impression de se livrer à des tripotouillages.

Comme les députés chevronnés le savent sans doute, s'ils s'inquiètent au sujet des témoignages présentés devant le comité, ils ont alors le droit de faire prêter serment au témoin. Aucun membre du comité n'a demandé qu'on fasse prêter serment aux témoins. Il est évident qu'on a estimé que ces témoignages étaient vraiment pertinents et n'avaient pas été influencés.

Le troisième point dont je voudrais parler concerne le principe de préparer les témoins. Je trouve tout à fait absurde que quelqu'un intervienne à la Chambre des communes en prétendant que les témoins ne devraient recevoir leurs instructions que du greffier. Tous ceux qui ont passé quelque temps à la Chambre des communes, ou qui ont siégé à l'un de ses comités, ont sans doute vu de leurs yeux que des députés et diverses autres personnes donnent des instructions aux témoins avant la séance. C'est une pratique tout à fait acceptable. C'est le genre de chose sur lequel s'appuient nos traditions, et cela se fait depuis longtemps. Il est presque risible de voir un député en faire l'objet d'une question de privilège.